



ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE PONCTUELS OU URGENTS
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2025

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992, 8e partie du livre I, "signalisation temporaire",
- Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- Considérant les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien de voirie niveau 1, et sur le territoire de la commune de DEVILLE LES ROUEN
- Considérant qu'en raison de l'importance des travaux, il est nécessaire de prendre des mesures provisoires de réglementation du stationnement et de la circulation,

A R R Ê T E

Article 1 : Pendant toute l'année 2025, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les travaux d'entretien de voirie niveau 1 : Entreprise EUROVIA

Article 2 : La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

Article 3 : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation. Par ailleurs, la réfection de la chaussée sera assurée soit sur une pleine largeur soit sur une demi-voie, selon les travaux réalisés, avec remise en œuvre de la signalisation horizontale identique à l'initial, et celle des trottoirs en pleine largeur dans le matériau d'origine.

Article 4 : Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.

Article 5 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à Monsieur le Maire de la commune de DEVILLE LES ROUEN, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, le commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines, l'entreprise EUROVIA chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

*Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte qui
est susceptible de recours
devant la juridiction
administrative dans un délai de
2 mois à compter de sa
publication.*

Fait à Déville lès Rouen, le 17 décembre 2024

Le Maire

Mirella Deloignon

